



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 283/23

### AUTORISANT UNE COURSE RUNNINGTHON DANS LE CADRE DU TÉLÉTHON SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code de la Route notamment l'article R 417-10,  
**VU** le Code Pénal notamment les articles R 441-1, R 610-5 et suivants,  
**VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L 571-1 à R 571-96,  
**VU** le Code du Sport,  
**VU** l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 et notamment l'article 4,

**VU** la demande de l'OMEPS de Saint-Juéry désirant organiser une course « Runningthon » dans le cadre des animations du Téléthon le vendredi 8 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement des animations se déroulant sur le domaine public.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cette animation et de réglementer la circulation et le stationnement.

### - ARRÊTÉ -

**Article 1** : L'OMEPS sera autorisé à organiser une course « Runningthon » le vendredi 8 décembre 2023 de 20h00 à minuit.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit Impasse et Rue Roger Salengro jusqu'au gymnase le vendredi 8 décembre de 18h00 à minuit.

**Article 3** : Pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être momentanément interrompue le vendredi 8 décembre 2023 de 19h00 à minuit aux intersections des rues suivantes :

- rue Roger Salengro, rue Jean-Paul Sartre, rue Colette, rue Jean-Baptiste Clément, impasse Louis Aragon, avenue Georges Sand, rue Albert Camus, avenue des Bordes, rue du 11 novembre, rue Puech Gaillard, rue Henri Massol, place Marie Curie, avenue German Téqui, rue Emile Combes, rue Puech de la Borie, côte des Brus.

- Les déviations, si nécessaires, seront mises en place par le pétitionnaire.

**Article 4** : Des interruptions de circulation seront autorisées. Des signaleurs de l'organisation parfaitement identifiés seront positionnés sur l'ensemble des voies routières traversées par l'itinéraire.

**Article 5** : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les organisateurs.

**Article 6** : Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens.

**Article 7** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 8** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 10** : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 22 novembre 2023

**Le Maire,**  
**David DONNEZ**

**Publié le :**

